



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 du 28 février 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 février 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour les documents annexés non publiés, il convient de contacter le service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

RAA spécial N° 20 du 28 février 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-147 du 28 février 2020 interdisant la manifestation sur la voie des berges à Angers le 29 février

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-18 du 28 février 2020 relatif aux élections municipales des 15 et 22 mars – modification de lieu de bureaux de vote

- arrêté DRCL-BRE n°2020-19 du 28 février 2020 relatif aux élections municipales des 15 et 22 mars – fermeture des bureaux de vote à Angers reportée à 19h

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2020-6 du 26 février 2020 réglementant la circulation sur l'A11 (St Sylvain d'Anjou) pour des travaux nocturnes le 2 mars

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL – DT49-parcours n°2020-13 du 24 février 2020 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cholet

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° BCAB 2020-147

Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 7 mai 2019 nommant Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'un appel à une manifestation à Angers le 29 février 2020 a été lancé ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public occasionnés par une déambulation sur la voie des berges au détriment de la sécurité à commencer par celle des manifestants avec de possibles prises à partie entre manifestants et automobilistes entraînant dégradations diverses et jets de projectiles ;

Considérant que les déambulations sur la voie des berges, compte tenu de l'intensité de la circulation et du délai nécessaire aux services de voirie pour en fermer l'accès laisse craindre à chaque manifestation pour la sécurité des manifestants eux-mêmes, des automobilistes, des personnels techniques du département chargés de la voirie et des forces de police municipale et nationale ;

Considérant que ces déambulations entraînent également l'engorgement des axes routiers et autoroutiers , préjudiciable à la sécurité routière sur un axe routier majeur pour la desserte régionale ;

Considérant la réitération des intrusions sur la voie des berges à chaque manifestation et notamment des gilets jaunes ;

Considérant que la protection des personnes et des biens sur cette voie est incompatible avec le déroulement d'une manifestation, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ci-dessous ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

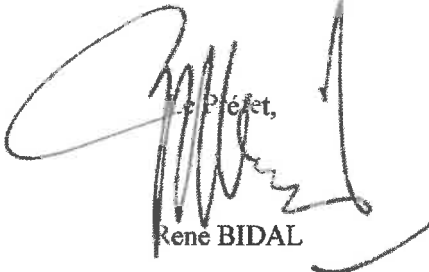
Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le samedi 29 février 2020 de 10h à 20h sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République ainsi qu'au maire d'Angers.

Fait à Angers, le 28 FEV. 2020


Le Préfet,
René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2020-18
Élections municipales des
15 et 22 mars 2020
Modifications lieux de bureaux de vote

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2019-123 du 23 août 2019 fixant les nombres, emplacements et périmètre des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la demande des maires concernés par les changements de lieu de bureaux de vote à l'occasion des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité est, pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifié ainsi qu'il suit :

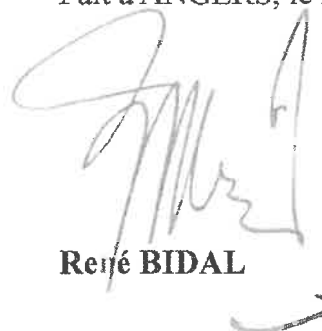
Ombree-d'Anjou

Bureau de vote n°3
Salle municipale – 2 rue de l'Église
commune déléguée de La Chapelle Hullin

Sèvremoine	Bureau de vote n° 10 Mairie annexe Salle municipale – 4 rue de la mairie commune déléguée de St Germain sur Moine Bureau de vote n° 11 Mairie annexe Salle de la mairie – 4 rue de la mairie commune déléguée de St Germain sur Moine
Tiercé	Bureau de vote n° 3 (centralisateur) Restaurant scolaire Rue Maurice Ravel
Turquant	Bureau de vote unique Salle multifonctionnelle Espace Michel Grégoire – rue des Martyrs

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché et déposé dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS, le 28 février 2020



René BIDAS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2020-19

Report à 19 heures de la fermeture des bureaux de
vote de la commune d'Angers à l'occasion des
élections municipales et communautaires des 15 et
22 mars 2020.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des
conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers
métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2019-123 du 23 août 2019 fixant les nombres,
emplacements et périmètres des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

VU la demande du maire d'Angers tendant à ce que soit repoussée à 19 heures l'horaire de
fermeture des bureaux de vote à l'occasion des élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René
BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,
l'heure de fermeture des bureaux de vote de la commune d'Angers est fixée à 19 heures.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'Angers sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie d'Angers ainsi que dans chaque
bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS le 18 février 2020

René BIDAL



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSUR 2020-006

**Arrêté réglementant la circulation sur A11
lors de travaux de dépose de lignes électriques
Interruptions momentanées de la circulation**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, en date du 14 février 2020,
- VU l'avis de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 20 février 2020,
- SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de dépose de deux lignes électriques aériennes surplombant l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre la réalisation de travaux de dépose de deux lignes électriques haute tension aériennes, surplombant l'autoroute A11 aux PK 255,740 et 257,759, sur la commune de Saint Sylvain d'Anjou, la circulation de l'autoroute A11 sera interrompue dans les deux sens de circulation (Le Mans/Angers et Angers/ Le Mans) et sur la bretelle d'entrée de l'échangeur RD323 (n°13.1), pour une durée de 2 fois 15 minutes maximum, le **lundi 2 mars 2020, entre 21h00 et 24h00**.

Article 2

Dans le cas d'aléas ou d'intempérie, les interruptions de circulation seront reportées dans les mêmes conditions en fonction du trafic, la nuit suivante du mardi 3 mars 2020.

Article 3

Les interruptions de la circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, en cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre 1, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Bruno GRENON



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/13

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier de CHOLET (49)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/23 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 avril 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet (49) ;

CONSIDERANT le mail du Centre Hospitalier de Cholet du 11 février 2020 informant de la nomination de la nouvelle représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance dudit établissement de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1-II de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/23 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet au titre :

De représentante de la CSIRMT :

- Mme Cyrielle MAUDET (en remplacement de Mme Sylvie CHALIGNE)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 24 février 2020

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLLET